

## Discours de Michael O'Kennedy (New York, 25 septembre 1979)

**Légende:** Le 25 septembre 1979, Michael O'Kennedy, ministre irlandais des Affaires étrangères et président en exercice du Conseil des Communautés européennes, s'exprime lors de la 34ème session de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'exercice de la coopération politique européenne (CPE).

**Source:** Europe. Documents. Agence internationale d'information pour la presse. dir. de publ. RICCARDI, Lodovico ; Réd. Chef GAZZO, Emanuele. 26.09.1979, n° 1068. Bruxelles.

**Copyright:** (c) Agence Europe S.A.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/discours\\_de\\_michael\\_o\\_kennedy\\_new\\_york\\_25\\_septembre\\_1979-fr-e7b2919a-a2b3-4354-9dde-bdd8e1a5c84d.html](http://www.cvce.eu/obj/discours_de_michael_o_kennedy_new_york_25_septembre_1979-fr-e7b2919a-a2b3-4354-9dde-bdd8e1a5c84d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Discours de Michael O'Kennedy (New York, 25 septembre 1979)

[...]

### Le Moyen Orient

Les Neuf continuent à espérer qu'il sera possible de réaliser au Moyen-Orient la paix juste, durable et totale à laquelle cette assemblée est profondément engagée. Ils pensent que cette solution doit être basée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, dont toutes les parties devraient être appliquées sur tous les fronts. Elle doit être également basée sur les principes énoncés par les Neuf dans leur déclaration du 29 juin 197 et dans d'autres occasions après cela.

Ces principes sont les suivants:

- (i) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,
- (ii) La nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il a maintenue depuis le conflit de 1967,
- (iii) le respect de la souveraineté, l'intégration territoriale et l'indépendance de chaque Etat dans la zone et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues,
- (iv) la reconnaissance du fait que dans l'établissement d'une paix juste et durable il faut tenir compte des droits légitimes des Palestiniens.

Les Neuf soulignent le fait qu'il est essentiel pour toutes les parties de la négociation d'un règlement de paix d'accepter le droit de tous les Etats de la zone de vivre dans des frontières sûres et reconnues, avec des garanties adéquates. Il est également essentiel que l'on respecte les droits légitimes des Palestiniens, y compris le droit à une patrie et le droit d'exercer, à travers leurs représentants, le rôle qui est le leur dans la négociation d'un règlement global.

Les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, avec les principes que j'ai cités, représentent le cadre essentiel pour un règlement de paix, qui, selon les Neuf, doit être accepté par tous les intéressés, y compris l'Organisation de libération palestinienne, comme la base d'un accord global dans lequel tout le monde jouera pleinement son rôle.

Un règlement de ce genre aurait l'appui et l'approbation de la communauté internationale, et il tiendrait compte des droits et intérêts légitimes de toutes les parties. Celles ci comprennent Israël, qui a le droit d'exister en paix à l'intérieur de frontières sûres, acceptées et garanties de manière adéquate, et le peuple palestinien qui a le droit, dans le cadre établi par un règlement de paix, à exercer ses droits de déterminer son propre futur en tant que peuple.

Les Neuf reconnaissent bien sûr que ce règlement n'est pas facile à achever. Mais ils croient que le but de la communauté internationale doit continuer à être de le promouvoir. Ils sont convaincus qu'un tel règlement global apporterait enfin la paix dans la région. Et ils rappellent qu'ils ont déjà exprimé leur disposition à prendre en considération la participation dans les garanties dans le cadre des Nations-Unies.

L'année dernière a connu quelques développements majeurs auxquels les Neuf, étant donné leurs liens étroits avec la région, sont particulièrement sensibles. L'un a été la signature en mars dernier d'accords entre l'Egypte et Israël. Dans leur déclaration du 26 mars, les Neuf ont déclaré leur position sur ces accords.

Depuis la signature de ces accords, que les Neuf considèrent comme une application correcte des principes de la résolution 242 en ce qui concerne les relations égypto-israéliennes, il y a eu du progrès vers l'amélioration des relations entre Egypte et Israël et il y a eu des retraits de forces israéliennes dans le Sinaï. Les Neuf prennent note de ces développements récents et rappellent que l'une des exigences de base d'un

accord global est la fin de l'occupation territoriale maintenue par Israël depuis le conflit de 1967. Les Neuf continueront à suivre la situation de près et essayeront de toutes les manières possibles de faire progresser l'objectif d'un règlement de paix global et durable qui comporte toutes les parties et tienne compte de tous les problèmes fondamentaux auxquels j'ai fait allusion.

Il en suit que les Neuf doivent considérer avec le plus grand regret toute action ou déclaration qui puisse aggraver la situation actuelle ou place un obstacle sur la voie d'un règlement de paix. En conséquence, ils déplorent énergiquement la poursuite des actes de violence de la part de n'importe quelle partie impliquée. Les Neuf s'opposent à la politique du gouvernement israélien consistant à établir des colonisations dans les territoires occupés, en contradiction avec le droit international: et ils ne peuvent pas accepter les revendications d'Israël quant à la souveraineté dans les territoires occupés, car ceci serait incompatible avec la résolution 242. La sécurité d'Israël, que les Neuf considèrent essentielle, peut être garantie, et les droits légitimes peuvent prendre effet, dans le cadre d'un règlement global.

Les Neuf sont également pleinement conscients de l'importance de la question de Jérusalem pour toutes les parties. Ils savent qu'une solution acceptable de ce problème sera vitale pour un règlement d'ensemble sur la base que j'ai indiquée. Ils estiment en particulier que tout accord sur le statut futur de Jérusalem devrait garantir le libre accès pour tous aux lieux saints, et ils n'acceptent aucune initiative unilatérale visant à modifier le statut de la ville.

[...]